

DEC2014_ 0295

DECISION

OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITÉ DE SINISTRE, SUITE A DES DOMMAGES SUR DES BÂTIMENTS COMMUNAUX CONSECUTIFS A UN ORAGE DE GRÊLE LES 9 ET 10 JUIN 2014

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22 6° du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

VU la délibération n° DEL 2014_0076 du Conseil Municipal de Noisiel du 11 avril 2014, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché public de services n°2012/090 d'Assurance Dommages aux Biens, conclu avec la compagnie d'assurance de la collectivité « SMACL » à effet du 1er janvier 2013 et prenant fin au 31 décembre 2014,

VU l'orage de grêle des 9 et 10 juin 2014, ayant endommagé les bâtiments communaux suivants : Ancienne Mairie, Mairie Principale, Centre Technique Municipal, Maison de l'Enfance et de la Famille, Crèche collective, Anciens Réfectoires, Groupe Scolaire des Tilleuls,

VU l'ouverture du dossier au niveau de l'assurance SMACL le 24 juillet 2014, enregistrée sous la référence 2014166830X-1066 relative au sinistre susvisé,

VU le rapport du cabinet d'experts du Cabinet KRUGER, désigné par la SMACL, en date du 2 octobre 2014 relatif au sinistre susvisé, proposant l'indemnité suivante : 43 368,44 € TTC,

VU le courrier de SMACL en date du 3 décembre 2014 proposant une indemnisation de 39 031,44 €, franchise de 10% du dommage déduite, conformément aux clauses du contrat d'assurance,

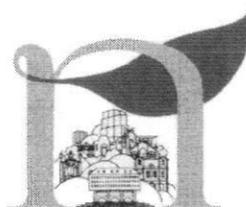
CONSIDERANT que la proposition d'indemnisation recouvre le montant estimé des travaux (franchise déduite),

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer cette recette au budget communal 2014,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le versement de l'indemnité relative aux dégâts subis par la Ville de Noisiel lors de l'orage de grêle des 9 et 10 juin 2014, d'un montant de 39 031,44 € valeur TTC (trente neuf mille trente et un euros quarante-quatre cents TTC), dont 30 289,55 € TTC en versement immédiat et 8 741,89 € TTC en versement différé.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2014_ 0295

portant sur l'acceptation d'une indemnité de sinistre, suite à des dommages sur des bâtiments communaux consécutifs à un orage de grêle les 9 et 10 juin 2014

ARTICLE 2 : La recette ainsi réalisée sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Comptable public de Marne-la-Vallée
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 26 DEC. 2014

Le Maire
Pour le Maire empêché et par suppléance,
Le Troisième Maire-Adjoint

Gérard SANCHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le	29 DEC. 2014
Affiché le	
Notifié le	
Publié le	29 DEC. 2014

2/2

